

246

DECISION COMMUNAUTAIRE N° /2022

OBJET : Fourniture de supports de communication « Ici commence la mer » et « Ici commence la rivière »

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n° 4/2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simples gestion administrative ;

CONSIDERANT que la CARF exerce la compétence « Eau-Assainissement », depuis le 1^{er} janvier 2018 pour ses 15 communes membres,

CONSIDERANT le besoin de communiquer auprès de la population sur la pollution occasionnée par les déchets jetés dans les grilles d'eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'après une consultation auprès des sociétés MDH pochoir et Mon Artisane, l'offre remise le 15/11/2022 par la société Mon Artisane, sise 41 B rue de la carte 62 116 BUCQUOY, pour un montant de 721.50 € HT, est cohérente et la moins disante,

DECIDONS

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la société Mon Artisane, sise 41 B rue de la carte 62 116 BUCQUOY, pour la réalisation de support de communication en bois et plastique et des bombes de peinture au sol , pour un montant de 721.50 euros HT

Article 2 : Les dépenses en résultant sont imputées sur le budget principal– compte 6068 au titre des exercices 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Menton, le 06 DEC. 2022
Le Président,

Yves JUHEL

Date d'affichage : 06 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20221206-246-2022-AR
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022